

Bruxelles, le 15 mai 2023  
(OR. en)

9116/23

LIMITE

CORLX 497  
CFSP/PESC 714  
CSDP/PSDC 386  
COPS 252  
CSC 239

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision du Conseil sur les conséquences de l'information communiquée aux autres États membres par le Danemark, selon laquelle il ne souhaite plus se prévaloir de l'article 5 du protocole n° 22 sur la position du Danemark

---

1. Conformément à l'article 5 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne (TUE) et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), jusqu'au 30 juin 2022, le Danemark n'avait pas participé à l'élaboration, à l'adoption ou à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union fondées sur l'article 26, paragraphe 1, l'article 42 et les articles 43 à 46 du TUE qui avaient des implications en matière de défense. Jusqu'à cette même date, le Danemark n'avait pas contribué au financement des dépenses opérationnelles découlant de ces mesures et n'avait pas mis de capacités militaires à la disposition de l'Union.
2. Le 1<sup>er</sup> juin 2022, un référendum a eu lieu au Danemark sur la révocation de l'exemption de participation aux décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense prévue à l'article 5 du protocole n° 22.
3. Le 20 juin 2022, par lettre de son ministre des affaires étrangères, le Danemark a informé les autres États membres, conformément à l'article 7 du protocole n° 22, qu'il ne souhaitait plus se prévaloir de l'article 5 du protocole n° 22 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

4. Le 4 mai 2023, le haut représentant a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil sur les conséquences de l'information communiquée aux autres États membres par le Danemark, selon laquelle il ne souhaite plus se prévaloir de l'article 5 du protocole n° 22 sur la position du Danemark et modifiant la décision (PESC) 2021/509 du Conseil établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528, ainsi que la décision 2014/401/PESC du Conseil relative au Centre satellitaire de l'Union européenne et abrogeant l'action commune 2001/555/PESC relative à la création d'un centre satellitaire de l'Union européenne (doc. 9040/23).
5. Le 8 mai 2023, le groupe des conseillers pour les relations extérieures (RELEX) a marqué son accord sur le texte du projet de décision du Conseil.
6. Dès lors, le Coreper est invité à:
  - confirmer l'accord intervenu sur le texte du projet de décision du Conseil;
  - recommander au Conseil d'adopter la décision du Conseil sur les conséquences de l'information communiquée aux autres États membres par le Danemark, selon laquelle il ne souhaite plus se prévaloir de l'article 5 du protocole n° 22 sur la position du Danemark et modifiant la décision (PESC) 2015/509 établissant une facilité européenne pour la paix et la décision 2014/401/PESC relative au Centre satellitaire de l'Union européenne, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 9047/23;
  - décider de faire publier la décision du Conseil au Journal officiel.